

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique, et des Beaux-Arts,
et des Cultes;

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 18 Avril 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
d'Ambérieux-en-Bombes en date du 16 Février
1902;

Sur la proposition du ^{Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,}
~~Directeur des Beaux-Arts,~~

Arrête :

Article premier.

Les trois Tours de l'ancien Château
d'Ambérieux-en-Bombes (AIN)

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de l'Ain, et
au Maire de la Commune d'Ambérieux-en-Dombes

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 21 JUIN 1905 190 .

Guillaume Guillemin